

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil général du département des Côtes du Nord.

Du 17 juin 1793 , l'an second de la république
Françoise ,

SÉANCE publique tenue par les citoyens COUESSUREL, vice-président ; le Mée , Ozou , Corvoisier , Corbion , Goueffic , Saulnier-Hautière , Prigent , Digaultray , Bellanger , aîné ; présent le procureur-général-syndic.

Et où assistoient les citoyens LE GAL , président ; le Cardinal , Tanguy , Jouannin , Guynot , Kermasson , Leuduger , fils , Bellom , administrateurs du district ; & BARBÉDIENNE , procureur-syndic.

Les citoyens LORIN , maire ; Gautier , Guimard , le Meur , Beauchemin , Deschamps-Oisel , Cadiou , Dubois-Saint-Sévrin , faisant fonctions de procureur de la commune.

FRÈRES ET AMIS ,

LA liberté est menacée de toutes parts : des ennemis nombreux nous attaquent au dehors ; une horde de brigands porte le carnage et la mort dans les villes

publié le 7 juillet 1793

et les campagnes de la Vendée et des départements limitrophes : des ci-devant nobles , des prêtres fanatiques , des émigrés rentrés , des scélérats échappés à la vengeance des loix , des traîtres souillés de crimes et d'infamie , veulent nous charger de nouvelles chaînes : ils s'efforcent de fomentier et d'étendre par-tout le germe de la guerre civile. Elle se manifeste malheureusement dans plusieurs endroits : il est temps que le peuple se lève encore une fois ; qu'il montre à ses ennemis conjurés sa force et sa puissance , et bientôt le fanatisme et l'aristocratie seront terrassés.

Au milieu de tant de secousses révolutionnaires , des trahisons les plus noires , des complots les plus liberticides , vos magistrats vous ont garantis jusqu'à présent , à force d'énergie , de veilles et de travaux , des troubles qui ont agité différents points de la république ; vos habitations ont été paisibles ; vos personnes et vos propriétés ont été respectées : mais l'indispensable nécessité de diriger tous les esprits vers un centre commun , si nécessaire à l'inviolabilité des corps politiques , et d'opposer une force imposante aux ravages et aux progrès destructeurs des contre-révolutionnaires , les a contraints de se priver momentanément des gardes nationaux , qui , par leur courage et leur activité , ont maintenu l'ordre et la tranquillité dans le département. Leur absence pourroit peut-être enhardir les ennemis de la liberté , et les porter à tenter parmi nous les mêmes brigandages qu'ils commettent ailleurs. Nous avons aussi à craindre encore quelques mois les incursions des Anglois sur nos côtes. Ce n'est que par la vigilance la plus active , et par la réunion de bons citoyens exercés au maniement des armes ,

que nous pourrons faire tête aux brigands , et mettre nos personnes et nos propriétés à l'abri du pillage , des massacres et des cruautés qu'ils exercent dans tous les lieux où ils portent leurs pas.

En conséquence , après avoir délibéré dans une assemblée publique , avec les administrateurs du district et les officiers municipaux de St. Briec , et oui le procureur de la commune , le procureur-syndic du district , et le procureur-général-syndic , avons arrêté ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Huit cents hommes sont appelés en réquisition permanente.

I I.

Ils seront pris parmi les bons citoyens , depuis l'âge de seize ans jusqu'à quarante-cinq.

I I I.

Les célibataires , les veufs sans enfants , les gens sans état ou profession , seront requis les premiers , s'ils sont capables de porter les armes.

I V.

Cette force se rassemblera à St. Briec , chef-lieu du département , le trente de ce mois.

V.

Les municipalités de chaque district fourniront leur contingent à raison de leur population.

V I.

La voie de la désignation sera employée pour cette levée par les Conseils généraux des communes, sauf la revision du Conseil général du département, sur l'avis des districts.

V I I.

Ces huit cents hommes seront organisés en bataillons aussi-tôt leur rassemblement, et seront de suite exercés au maniement des armes.

V I I I.

Ils sont spécialement destinés à la garde de l'intérieur de ce département, et ils resteront en activité jusqu'au moment où les brigands qui dévastent la Vendée et les départements voisins soient dissipés. Cette activité permanente ne pourra néanmoins excéder quatre mois.

I X.

Après que cette force publique aura été organisée, elle pourra être divisée pour tenir garnison dans les

chefs-lieux de districts ou dans les autres postes de ce département où elle sera nécessaire.

X.

Deux instructeurs seront attachés à chaque compagnie, et recevront l'indemnité déjà fixée par l'administration.

X I.

La solde des volontaires appelés sera la même que celle des autres soldats de la république.

X I I.

Les municipalités armeront leur contingent.

X I I I.

Les citoyens qui ne seront point désignés, et qui ont des armes, seront tenus, à la première réquisition des municipalités, de les donner à ceux qui marcheront.

X I V.

Il sera fourni aux volontaires qui en auront besoin, ou qui le demanderont, un chapeau, une paire de souliers, un sareau, un pantalon de toile, un sac de peau; et ceux auxquels il sera fait des fournitures seront assujettis à la retenue de 6 sous par jour pendant le temps qu'ils seront en activité.

Le Conseil arrête la répartition des hommes à fournir par chaque district comme suit :

DISTRICTS.	POPULATION.	N O M B R E D' H O M M E S à fournir.
Broons.	36,600	56
Dinan.	62,900	96
Guingamp. . . .	51,100	78
Lamballe.	39,300	60
Lannion.	71,700	109
Loudéac.	66,500	102
Pontrieux.	63,100	96
Rostrenen. . . .	42,600	65
Saint-Brieuc. . .	90,200	138
	524,000	800

Pour expédition conforme au registre.

R. HUETTE, secrétaire général.

A S. BRIEUC, chez J. M. BEAUCHEMIN, imprimeur
du département des Côtes du Nord. 1793.